



COMMUNE D'AVRY

Règlement communal concernant l'école maternelle

Le Conseil général de la commune d'Avry

Vu :

les articles 6 et 11 de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE)

Arrête :

Art. 1 Buts et champ d'application

Objet

- 1 La commune met à disposition une école maternelle afin d'offrir aux enfants la possibilité de faire leurs premières expériences sociales et nouer des liens avec d'autres enfants.
- 2 Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de fréquentation de l'école maternelle. Il est complété pour les détails par le règlement d'application.
- 3 Dans le présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du code civil suisse.

Art. 2 Conditions d'admission

Conditions

- 1 Les parents domiciliés dans la commune d'Avry ont la priorité pour inscrire leurs enfants à l'école maternelle. Les enfants qui habitent d'autres communes pourront être admis si les capacités d'accueil le permettent.

Ages

- 2 L'école maternelle accueille les enfants dès l'âge 3 ans révolus au 31 juillet jusqu'à leur entrée à l'école obligatoire. Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit.

Taxe

- 3 Une taxe unique de CHF 50.- est perçue par inscription pour les enfants domiciliés à l'extérieur du territoire communal. Les modalités sont précisées dans le règlement d'application.

Art. 3 Procédure d'admission à l'école maternelle

- Inscription* 1 Le formulaire d'inscription dûment rempli doit être retourné à l'adresse indiquée sur celui-ci. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.
- Conditions* 2 Le signataire de l'inscription est informé dans le délai fixé dans le règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'école maternelle. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.
- 3 Lorsque la demande dépasse les capacités de l'école maternelle, une liste d'attente est établie par le/la responsable.
- 4 Lorsque la demande dépasse les capacités de l'école maternelle, le/la responsable de l'école maternelle décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :
- a) famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
 - b) couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
 - c) importance du/des taux d'activité/s ;
 - d) âge de/s l'enfant/s ;
 - e) fratrie ;
 - f) importance du besoin de garde ;
 - g) autres solutions de garde.

Art. 4 Obligations résultant de l'inscription

- Obligations* 1 La signature du formulaire d'inscription engage son/sa signataire :
- a) au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par l'administration communale ;
 - b) au respect du règlement d'application de l'école maternelle ;
 - c) au respect des horaires de l'école maternelle, en particulier les heures d'arrivée et de départ des enfants.
- 2 Les parents et le personnel de l'école maternelle collaborent étroitement et de manière respectueuse pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.
- 3 Tout enfant inscrit à l'école maternelle doit être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile. Il doit en outre fournir une copie du carnet de vaccination à jour.

Art. 5 Absences

*Maladie,
accident*

- 1 Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'école maternelle aussitôt que possible. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'école maternelle.
- 2 Dans la mesure du possible, les parents informent l'école maternelle de la date du retour d'un enfant convalescent à le/la responsable de l'école maternelle le plus rapidement possible mais au plus tard le jour ouvrable précédant son retour.
- 3 Toute autre absence ponctuelle d'un enfant doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance à le/la responsable de l'école maternelle et sera facturée. Seule une absence d'une durée supérieure à 1 mois (sauf vacances), peut faire l'objet d'une déduction.

Art. 6 Suspension de l'école maternelle

Suspension

- 1 La suspension est une mesure provisoire.
- 2 S'il ne respecte pas les règles de vie, un enfant peut être suspendu de l'école maternelle. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés par le/la responsable de l'école maternelle. Au préalable, l'enfant est entendu avec ses parents par le/la responsable de l'école maternelle.
- 3 Le/la responsable de l'école maternelle, en concertation avec le Conseil communal, fixe la durée de la suspension. Sa durée maximale est de 10 jours d'accueil. Le paiement n'est pas dû pour la durée de la suspension.
- 4 En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, et sans arrangement conclu et respecté par les parents, le/la responsable de l'école maternelle, en concertation avec le Conseil communal peut suspendre l'accueil de l'enfant jusqu'au règlement des impayés. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés par le/la responsable de l'école maternelle.

Art. 7 Exclusion de l'école maternelle

Exclusion

- 1 L'exclusion est une mesure définitive.
- 2 En cas de non-respect répété et grave par l'enfant des règles de vie et/ou par les parents des obligations résultant du contrat, un enfant peut être exclu de l'école maternelle. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du/de la responsable de l'école maternelle aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le/la responsable de l'école maternelle et informe les parents de sa décision.

Art. 8 Désinscription de l'école maternelle

Désinscription

- 1 La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être adressée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins un mois à l'avance pour la fin d'un mois.
- 2 Les prestations de l'école maternelle sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'école maternelle.

Art. 9 Horaire de l'école maternelle

Horaires

- 1 L'école maternelle est ouverte du lundi au vendredi. Les enfants sont inscrits des jours fixes et réguliers, au minimum un demi-jour par semaine. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application.
- 2 L'horaire de l'école maternelle est fixé par le/la responsable de l'école maternelle, en accord avec le Conseil communal. Il fait partie du règlement d'application.

Art. 10 Barème des tarifs de l'école maternelle

Les tarifs

- 1 Les tarifs de l'école maternelle sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents. Les tarifs sont établis par le Conseil communal. Ils font partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépasse pas les frais effectifs de l'école maternelle. Le montant maximal du tarif mensuel pour un demi-jour par semaine est de CHF 150.-.
- 2 Pour la détermination du revenu des parents, les tarifs se basent initialement sur le dernier avis de taxation.
- 3 Pour les personnes salariées, rentières ou indépendantes, le revenu déterminant se base sur le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910), auquel sont ajoutés :
 - a) Les primes de caisse-maladie et accidents (codes 4.110) ;
 - b) Les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
 - c) Les rachats d'années d'assurance (code 4.140) ;
 - d) Les intérêts passifs privés pour la part qui excède Fr. 30'000.00 (code 4.210) ;
 - e) Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède Fr. 15'000.00 (code 4.310) ;
 - f) 5% de la fortune imposable (code 7.910) ;
- 4 Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant est donné par l'addition du :
 - g) 80% du revenu brut soumis à l'impôt ;
 - h) 5% de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles.
- 5 Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables

pour la durée de l'année. Dans le cas contraire, la modification des tarifs sera notifiée aux parents avec un préavis de 3 mois.

- ⁶ Les règles sur la détermination du revenu déterminant s'appliquent indépendamment de l'état civil des parents (représentants légaux mariés, en union libre ou en partenariat enregistré).

Si un parent vit en concubinage (communauté de table, de toit et de lit) ou maritalement avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, il doit également, justificatifs à l'appui, renseigner sur les revenus de son concubin ou conjoint, lesquels seront pris en considération dans le calcul du revenu déterminant.

Si un parent vit en colocation (communauté de table et de toit) avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, le seul revenu du parent de l'enfant placé est pris en compte si la preuve est apportée que le colocataire-concubin ne fournit aucun soutien financier au parent de l'enfant. Dans ce cas, sont ajoutés au revenu du parent les économies de charges annualisées réalisées du fait de cette colocation, soit la moitié du loyer et des charges du logement commun (communauté de toit) ainsi que la différence entre le minimum vital de la famille monoparentale et celui de la famille élargie comprenant le concubin-colocataire (communauté de table) conformément aux montants fixés par les directives pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites.

Art. 11 Facturation

Facturation

- ¹ Les prestations de l'école maternelle sont facturées en octobre, en décembre, en mars et en juin. Les factures sont payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.
- ² Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de l'école maternelle.

Retard de paiement

- ³ En cas de retard de paiement, un intérêt de 3% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

Art. 12 Confidentialité

Secret professionnel

- ¹ Le personnel de l'école maternelle est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstient de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'école maternelle ou du Conseil communal.

Art. 13 Responsabilité

- 1 Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'école maternelle. Le personnel de l'école maternelle est formé en conformité avec les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.
- 2 Les sorties avec les enfants sont réglées dans le règlement d'application et respectent les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.
- 3 Le/la responsable de l'école maternelle supervise la gestion opérationnelle de l'école maternelle, dont les principes sont décrits dans le règlement d'application.
- 4 Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents en informent à l'avance le/la responsable de l'école maternelle.
- 5 L'école maternelle n'est pas responsable pour :
 - les trajets entre le domicile et l'école maternelle (et vice-versa) ;
 - les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'école maternelle ;
 - les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
 - les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.
- 6 En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'école maternelle prend contact sans délai avec les parents ou la personne de référence. Sans réponse des parents ou de la personne de référence, le personnel de l'école maternelle entreprend des recherches et est habilité à prendre toute mesure utile pour retrouver l'enfant (en particulier en s'adressant à la police). Les frais éventuels en découlant sont à la charge des parents.
- 7 En cas d'accident ou de maladie d'un enfant durant le temps d'accueil à l'école maternelle, le personnel de l'école maternelle prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures sont à la charge des parents.
- 8 En application de l'article 314d CC, l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacé est réservée.

Art. 14 Voies de droit

- ¹ Toute décision prise par le/la responsable de l'école maternelle en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.
- ² Les décisions sur réclamation du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours auprès du préfet dans les trente jours dès leur notification.
- ³ Les décisions prises directement par le Conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les trente jours dès leur notification, sans réclamation préalable auprès du Conseil communal.

Art. 15 Dispositions finales

- ¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.
- ² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Validé par le Conseil communal dans sa séance du 21 février 2022

Le Syndic

Michel Moret



L'Administratrice

Nicole Maillard

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 24 mai 2022.

Le Président

Gaetan Mettraux



La Secrétaire

Nicole Maillard

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le :

24 août 2022

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Philippe Demierre